



## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie*

*Unité Départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
34064 – MONTPELLIER*

Montpellier, le 28 juin 2018

**Le Chef de l'Unité Départementale de l'Hérault**

à

**Monsieur le Préfet de l'Hérault**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales – Bureau de l'Environnement  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<b>Objet :</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>Établissement :</b>	<b>ÉTABLISSEMENTS CLAUDE</b>
	Porter à connaissance – Prise en compte de la présence de sulfure de carbone – Prescriptions complémentaires
<b>Référence :</b>	Dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé en Préfecture par les <b>ÉTABLISSEMENTS CLAUDE</b> , le 18 février 2010 complété les : - 04/01/2012 (compléments à l'étude de dangers), - 30/04/2015 (compléments garanties financières), - 26/03/2018 (compléments bénéfices des droits acquis pour les rubriques 4XXX)
<b>Siège social et établissement concerné :</b>	5, promenade de l'ancien stade 34 440 COLOMBIERS
<b>Pièce(s) jointe(s) :</b>	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (réf : UD34/H1/RC/CB/2018-117)

## SOMMAIRE

I.OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....	2
II.HISTORIQUE DU SITE.....	2
II.1.Historique industriel.....	2
II.2.Historique administratif.....	3
III.CONTENU DU DOSSIER.....	3
III.1.Implantation géographique et environnement des établissements CLAUDE.....	3
III.2.Descriptions des activités des Établissements Claude.....	4
III.3.Impacts directs et indirects liés aux Établissements Claude.....	8
III.4.Étude des dangers – Mesures de maîtrise des risques.....	11
III.5.Garanties financières.....	14
III.6.Impact milie.....	14
IV.ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	15

## I.     OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de présenter et proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire réactualisant les prescriptions techniques applicables au site d'exploitation des Établissements Claude implanté sur la commune de Colombiers, dédié à la réparation, l'entretien, le nettoyage et le dégazage de wagons citerne.

Ce projet est établi à partir des textes réglementaires en vigueur à ce jour pour ce type d'activité ; il prend en compte :

- les modifications apportées sur le fonctionnement des installations de nettoyage et dégazage des wagons citerne,
- le calcul des garanties financières en application de l'article R.516-1,
- le bénéfice des droits acquis suite au repositionnement des produits du site en rubriques 4XXX.

## II.    HISTORIQUE DU SITE

### **II.1. Historique industriel**

Les établissements CLAUDE ont été créés entre 1910 et 1912 à Juvisy-Sur-Orge, dans la région parisienne; ils avaient alors pour activité la réparation et l'entretien de wagons-foudre utilisés pour le transport du vin de la région Languedoc Roussillon vers la région parisienne. Les activités de la société se sont diversifiées dans les années 30 avec l'entretien de wagons citerne à usage industriel jusqu'à la seconde guerre mondiale qui a vu le site de Juvisy-Sur-Orge être rasé.

La reconstruction a été décidée en 1953 sur le site de Colombiers avec uniquement un atelier de réparation et d'entretien de wagons. Au début des années 1980, des stations de dégazage par brûlage ou neutralisation physico-chimique ont été créées sur le site et les établissements Claude se sont spécialisées dans le traitement des citerne destinées aux transports de matières dangereuses. C'est à cette même période que la situation administrative des installations des établissements CLAUDE a été regularisée (arrêté préfectoral du 08/09/80).

Depuis, les seules modifications apportées aux prescriptions techniques l'ont été suite à la réactualisation de l'étude de dangers réalisée en 1995 et validée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/95.

Une nouvelle révision de cette étude de dangers a été demandée par l'inspection des installations classées à l'issue d'une visite d'inspection menée sur le site le 10 juillet 2008 ; cette visite a mis en évidence la présence de sulfure de carbone dans la liste des substances traitées par voie de dégazage. Or, cette substance n'est pas admissible sur le site à la lecture de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 qui stipule clairement son interdiction dans son article 2.2.

La présence du sulfure de carbone a donc été considérée comme une modification notable des conditions d'exploitation et devant faire l'objet à ce titre d'une information du préfet (article R 512-33 du code de l'environnement). L'absence de cette information a amené le préfet à mettre en demeure les établissements Claude de déposer un dossier comprenant les éléments d'appréciation relatifs à la modification apportée aux installations afin d'analyser si cette modification était de nature à entraîner des dangers ou inconvenients

supplémentaires. Ce dossier devait comprendre à minima une étude d'impact et une étude de dangers telles qu'elles sont prévues aux articles R 512-8 et 9 du code de l'environnement.

L'exploitant a donc déposé un dossier en février 2010, complété en 2012. Après divers échanges avec l'inspection des installations classées, le dossier a été complété en 2015 ainsi qu'en 2018 pour prendre en compte les garanties financières et le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX.

Les conclusions et les suites données à l'étude de dangers en tenant compte des risques identifiés sur le site et des propositions faites par l'exploitant pour rendre acceptable le fonctionnement de son établissement nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire, qui tient compte également des évolutions des prescriptions introduites par les récents textes depuis le dépôt du dossier.

## **II.2. Historique administratif**

- Arrêté d'autorisation initial n°80-71 du 08/09/1980,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°95-1-1928 du 27/07/1995,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier de régularisation des modifications substantielles n°2008-I-2636 du 06/10/2008.

## **III. CONTENU DU DOSSIER**

### **III.1. Implantation géographique et environnement des établissements CLAUDE**

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombiers, le site des Établissements Claude est inscrit dans la zone UE2. Il s'agit d'une zone à usage d'activités économiques sur laquelle les occupations ou utilisations du sol suivantes sont admises : constructions à usage industriel, d'artisanat, de commerce, d'entrepôts commerciaux, de service, les installations classées ainsi que les constructions à usage agricole.

Des habitations individuelles sont situées aux alentour du site, pour une à proximité immédiate des limites de propriété (logement de gardien). Les autres sont situées à 50 mètres au sud-est (habitation individuelle), et à plus de 110 mètres au nord-est.

Le centre-ville de Colombiers se trouve à 200 mètres au sud. Un ensemble de maisons individuelles orientées pour le tourisme est situé à 80 mètres environ à l'est.

Les premiers établissements recevant du public (ERP) sont à 100 mètres et concernent un Centre d'Éducation et de Formation (CREF), suivi du camping « Les Peupliers ».

Le Canal du Midi est à 150 mètres au sud du site.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 419, 420 et 469 section OC du cadastre de la commune.



### **III.2. Descriptions des activités des Établissements Claude**

Les établissements CLAUDE sont spécialisés dans la réparation, l'entretien, le nettoyage et le dégazage de wagons cisternes.

Les opérations de réparation et d'entretien portent sur des opérations de mécanique et chaudronnerie réalisées sur l'infrastructure (partie haute) des wagons.

Le nettoyage et le dégazage des wagons citernes se fait sur différents ateliers adaptés aux produits à traiter.

Les wagons sont acheminés sur le site par le réseau SNCF avec un embranchement à l'entrée de l'établissement ; ils sont ensuite repris par un chariot transbordeur et dirigés vers les différents ateliers.

### **III.2.1. Arrivée des citernes sur le site**

Les citernes sont contrôlées dès leur arrivée sur le site; ce contrôle se fait sur la base de documents techniques (lettre de voiture SNCF, avis d'expédition de l'atelier et marquage sur le wagon) et de manipulations faites sur le wagon lui-même :

- contrôle de la quantité de produit restant dans la citerne,
- contrôle de la pression régnant dans la citerne,
- contrôle visuel du wagon et de l'état de la robinetterie et des accessoires.

### **III.2.2. Opérations de dégazage des wagons**

Les opérations de dégazage sont réalisées sur plusieurs stations disposées sur le site des Établissements Claude selon le produit contenu dans le wagon.

#### **2.1 Dégazage de wagons à la station Chlore/SO<sub>2</sub>**

A leur réception, les wagons de chlore font l'objet d'une mesure du niveau du chlore résiduel par ultrason et de la pression présente dans le wagon.

Le dégazage se fait par étapes successives comprenant :

- une phase de dégazage du produit vers une colonne d'absorption (produit absorbant = lessive de soude),
- une phase de dégazage de la pression du wagon jusqu'à la pression atmosphérique,
- une phase de dégazage vers la colonne d'absorption après dilution par air,
- une phase de lavage intérieur de la citerne à l'eau,
- une phase de neutralisation et rinçage (neutralisation avec soude caustique ou hyposulfite de soude).

#### **2.2 Dégazage de wagons contenant de l'anhydride sulfureux**

Le dégazage de ces wagons se fait sur la station Chlore/SO<sub>2</sub>, une partie de la station SO<sub>2</sub> étant en commun avec la station Chlore.

Le procédé suit les mêmes phases que pour le dégazage des wagons de chlore à l'exception de la neutralisation qui ne se fait qu'au moyen de soude caustique.

#### **2.3 Dégazage de wagons à la station Lait de Chaux**

Les produits traités sur cette station sont des acides et autres composés du phosphore. L'appellation « station Lait de Chaux » est conservée pour des raisons historiques, le lait de chaux étant aujourd'hui remplacé par la soude.

Le dégazage est effectué en plusieurs temps :

- préparation de la solution de soude (hydroxyde de sodium),
- mise en place de la colonne d'extraction et d'absorption sous vide,
- mise en dépression du wagon et tirage sous vide du produit sous forme gazeuse,
- passage du gaz dans la colonne de neutralisation et absorption/neutralisation des gaz et vapeurs,

- balayage de la citerne à l'air,
- injection d'eau dans la citerne à faible débit jusqu'au remplissage total,
- vidange de la citerne et rinçage à l'eau par débordement.

#### 2.4 Dégazage de wagons à la station NH3/CVS

Cette station traite en plus de l'ammoniac (NH3) et du chlorure de vinyle stabilisé (CVS), le chlorure de méthyle, le chlorure d'éthyle, l'isoprène, le diméthylamine et l'anhydride acétique.

Les dégazages sont effectués en plusieurs étapes :

- branchement de la phase gazeuse de la citerne à l'installation de combustion avec contrôle de la pression,
- allumage des brûleurs (propane) puis ouverture de la vanne d'admission du gaz à « cracker » dans les brûleurs,
- opération de brûlage en continu jusqu'à une pression résiduelle de 1 bar dans la citerne,
- remplissage en eau par la phase liquide afin de chasser la phase gazeuse tout en forçant la combustion,
- vidange de la citerne vers le bac de décantation,
- rinçage de la citerne par débordement.

#### 2.5 Dégazage des wagons à la station CS2

Les produits traités sur cette station sont essentiellement le sulfure de carbone (CS2), les solvants de type CS2, les éthers et alcools.

Cette station est équipée pour le dégazage des wagons contenant du CS2 mais elle est également utilisée avant les opérations de lavage de wagons ayant contenu des produits inflammables à faible tension de vapeur.

Il faut donc différencier les dégazages de wagons de CS2 avec les opérations suivantes :

- positionnement du wagon sur l'aire de la station CS2,
- mise en eau du serpentin du condenseur tubulaire de l'installation CS2,
- raccordement de la tubulure gaz de la citerne au condenseur tubulaire par une tuyauterie souple munie d'un robinet,
- condensation du gaz CS2 sur les parois et égouttement du CS2 liquide dans le fond du séparateur,
- remplissage en eau de la citerne raccordée à la station CS2 pour l'évacuation des gaz,
- poussage du gaz à l'eau,
- siphonnage de 20 cm de la citerne en génératrice inférieure dans le séparateur,
- jaugeage du produit (CS2) présent dans le fond du séparateur grâce à une jauge manuelle enduite de graisse,
- vidange du CS2 par gravité dans des fûts préalablement remplis d'une moitié d'eau (fûts traités en externe),
- mise en vapeur de la citerne durant au moins 4 heures,
- remplissage-vidange en eau de la citerne,
- évacuation manuelle de tout résidu solide ou liquide encore présent dans la citerne.

des opérations de dégazage de wagons contenant des produits inflammables à faible tension de vapeur avec :

- raccordement de la tubulure gaz de la citerne au condenseur tubulaire par une tuyauterie souple munie d'un robinet,

- évacuation des éventuelles vapeurs par l'évent après passage au travers d'un pare-flammes,
- wagon évacué vers la station de lavage (cf. infra).

## 2.6 Dégazage de wagons à la station « Four/gaz »

Cette station traite les wagons contenant du butane, propane, mélange GPL et oxyde propylène ou d'éthylène.

Les dégazages sont effectués selon les étapes suivantes :

- branchement de la phase gazeuse de la citerne à la conduite d'admission des gaz du four,
- allumage de la veilleuse (brûleur de sécurité) alimentée par une bouteille de propane,
- simultanément, ouverture de la vanne d'alimentation du four en régulant la pression du gaz à 2 bars et orientation de la flamme de la veilleuse de manière à enflammer les 4 brûleurs,
- opération de brûlage en continu des gaz jusqu'à une pression résiduelle de 1 bar dans la citerne,
- remplissage en eau par la phase liquide afin de chasser la phase gazeuse tout en forçant la combustion,
- vidange de la citerne,
- contrôle de l'atmosphère de la citerne à l'aide d'explosimètre et d'oxygénomètre,
- nettoyage manuel des parois et rinçage à l'eau.

## 2.7 Opérations de lavage des wagons à la station de lavage

Cette station est destinée à recevoir les wagons qui doivent être lavés et provenant des stations de dégazage décrites précédemment ainsi que les wagons qui ne nécessitent pas de dégazage, soit car ils ont contenus des produits possédant une faible tension de vapeur aux températures habituelles, soit parce qu'ils ont été dégazés par le dernier utilisateur.

Elle est aussi utilisée pour la réalisation des épreuves hydrauliques réglementaires.

La station de lavage dispose des équipements suivants :

- chaudière basse pression pour la production de vapeur,
- laveurs Karcher pour les jets d'eau froide et chaude haute pression,
- cuves de rétention des eaux de lavage.

Les cuves de rétention collectent les eaux usées de lavage pour les opérations de neutralisation avant envoi vers le décanteur final du site.

## 2.8 Autres opérations réalisées sur les wagons

En plus des opérations de nettoyage et dégazage des wagons, le site permet de réaliser des travaux d'entretien dans un atelier de mécanique et de chaudronnerie.

L'établissement dispose aussi d'une cabine de peinture permettant des travaux de retouches ou des mises en peinture totale sur les wagons.

Pour préparer la surface avant application de peinture, une cabine de grenaiilage est à disposition du personnel de l'établissement. Cette cabine peut également servir pour obtenir des surfaces propres à l'intérieur des citernes, soit après des réparations, soit après un changement d'affectation de la citerne.

## 2.9 Recensement des installations classées existantes sur le site

Avec l'intégration des rubriques 4XXX, prises au bénéfice des droits acquis, demandées par l'exploitant le 26/03/2018, les activités exercées par les établissements Claude relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité exercée	Régime
2713.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b>  La surface étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup> ,	Stockage de pièces détachées métalliques : - à l'ouest du site sur 600 m <sup>2</sup> , - sur le terrain à l'ouest du site sur 1800 m <sup>2</sup> ,  Soit une surface totale de 2400 m <sup>2</sup>	A
2770.1	<b>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</b>  1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Une torchère pour la combustion des produits gazeux issus du dégazage des wagons citerne ayant contenu du GPL (butane, propane et dérivés) à la station four gaz, avec une capacité de traitement journalière estimée à 1 wagon.  Une torchère pour la combustion des produits gazeux issus du dégazage des wagons citerne ayant contenu de l'ammoniac à la station NH3/CVS, avec une capacité de traitement journalière estimée à 1 wagon.  Quantité totale de déchets estimée à 2 tonnes par jour.	A
2795.1	<b>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</b>  La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1.supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j,	Un atelier de lavage et nettoyage des wagons.  Station de lavage des wagons : débit maximal d'utilisation de 368 m <sup>3</sup> /j (calculé à partir du débit des pompes de 46 m <sup>3</sup> /h et de leur temps de fonctionnement sur 8 heures)  Station de dégazage four/gaz : débit maximal de rejet de 100 m <sup>3</sup> /j (calculé à partir de la quantité d'eau utilisée)	A
4710.1	<b>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</b>  1. Supérieure ou égale à 500 kg	Présence de chlore résiduel issu du traitement des wagons chlore sur la station de dégazage chlore  <i>Capacité de traitement journalière de 1 wagon, à raison de 950 kg de chlore par wagon</i>	A
2575	<b>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</b>  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Un atelier de grenaillage avec une puissance installée de 22 kW	D
4130.2.C	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b>  <b>2. Substances et mélanges liquides.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage en faible quantité sous forme de déchets liquides des produits résiduels contenue dans les wagons : Acroléine, aniline, benzène, bromure de méthyle  Matières premières liquides stockées sur site pour être utilisées : Acide chlorhydrique, dioxyde de soufre, réactif de nessler	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité exercée	Régime
2940.2.b	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Deux ateliers de peinture avec une consommation annuelle de 1 500 kg estimée sur la base de 4 wagons traités par mois et à raison de 30 kg par wagon.</p> <p>Soit une consommation maximale journalière estimée à 60 kg/j sur la base de travaux de peinture sur 2 wagons en simultané.</p>	DC
4735 -1.b	<p><b>Ammoniac.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Présence d'ammoniac résiduel issu du traitement des wagons ammoniac sur la station de brûlage ammoniac</p> <p><i>Capacité de traitement journalière de 1 wagon, soit environ 500 kg au maximum</i></p>	DC

Le site dispose de stockages de produits visés par les rubriques 4110-2, 4331, 4719, 4725, 4734-2 de la nomenclature, mais dont les quantités ne classent pas l'installation sous ces rubriques.

### **III.3. Impacts directs et indirects liés aux Établissements Claude**

#### **III.3.1. Impact visuel**

Le site est implanté au nord du centre-ville de Colombiers, dans une zone moyennement urbanisée, entourée de quelques habitations individuelles et de quelques entreprises. Le site est encadré par des arbres et des haies de végétations diverses.

Les installations sont principalement visibles de l'avenue de Montady longeant le site au sud et qui est légèrement surélevé par rapport au site. L'impact visuel général des installations reste modéré.

#### **III.3.2. Impact sur la faune et la flore**

Le site ne présente peu d'intérêt écologique et les installations des Établissements Claude n'apparaissent pas comme un élément perturbateur de niches écologiques ou de passages d'espèces notables.

#### **III.3.3. Impact sur l'eau – Consommation et rejets aqueux**

Le site est alimenté en eau d'une part par le réseau d'eau de ville et d'autre part par le réseau BRL.

L'usage de l'eau de ville est strictement limité aux besoins sanitaires.

L'eau du réseau BRL est utilisé pour le lavage des wagons sur les différentes stations, le poussage du gaz à la station four/gaz et dans les circuits des utilités : circuit vapeur chaudière, refroidissement des compresseurs et lavage des installations autre que les wagons.

La consommation d'eau est estimée à près de 400 m<sup>3</sup> par d'eau de ville et près de 45 000 m<sup>3</sup> par an d'eau du réseau BRL.

Les Établissements Claude disposent de citernes d'eaux permettant le stockage et le recyclage d'une partie de leurs eaux résiduaires à hauteur d'environ 20 000 m<sup>3</sup> par an.

Les eaux usées se composent :

- d'eaux de lavage issues du nettoyage des wagons sur les différentes stations : ces eaux sont orientées, pour certaines vers des bassins de neutralisation, puis pour l'ensemble vers le bassin général de décantation composé en 4 parties. Les eaux sont rejetées vers le milieu naturel après décantation et passage au travers d'un filtre à sable. Des analyses des eaux rejetées sont réalisées périodiquement,
- d'eaux issues de la poussée des gaz à la station four/gaz : elles sont rejetées directement dans le milieu naturel car assimilées à des eaux claires,
- d'eaux sanitaires issues des locaux sociaux : ces eaux sont évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des toitures des bâtiments sont collectées par un réseau spécifique rejoignant directement le milieu naturel (fossé longeant les limites de propriété Nord et ouest du site).

Les eaux pluviales ruisselant sur les infrastructures ferroviaires et les voiries sont infiltrées sur place dans les sols. Les sols ne sont pas goudronnés et se composent principalement de remblais et de terre.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires extérieures des stations imperméabilisées sont susceptibles d'être souillées et sont donc orientées vers le bassin général de collecte des eaux.

### **III.3.4. Impact sur l'air – Émissions atmosphériques**

Le site ainsi que ses environs ne font pas l'objet d'un suivi de la qualité de l'air en raison de la taille limitée de l'agglomération de Colombiers. Aucune mesure de qualité de l'air n'a été réalisée, de manière ponctuelle ou permanente, à proximité du site.

Le site peut être toutefois considéré comme peu pollué, compte tenu de l'absence d'infrastructures et de voies de circulations principales.

Les rejets atmosphériques liés aux activités des Établissements Claude sont essentiellement dus :

- au nettoyage et au dégazage des wagons sur les différentes stations de traitement,
- aux gaz de combustion des torchères,
- à la chaudière au fioul domestique pour les opérations de nettoyage à la vapeur,
- à l'utilisation de produits à base de solvants au niveau des ateliers de réparation,
- aux moteurs de combustion,
- à l'installation de grenaillage.

Pour chaque point de rejet canalisé, il a été réalisé une caractérisation des rejets sur la base des polluants susceptible d'être rejetés.

Ces caractérisations amènent l'exploitant à conclure au fait que son site n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique significative.

### **III.3.5. Bruits et vibrations**

Un relevé sonométrique a été réalisé dans le cadre de la constitution du dossier de modification ; ce relevé ne concerne que la période diurne, le site ne fonctionnant pas pendant la période de nuit (au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées).

Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### **III.3.6. Déchets**

Les principaux déchets liés aux activités des Établissements Claude sont constitués de déchets résiduels issus du nettoyage des wagons et de leur réparation et entretien.

Ces déchets ainsi que les déchets de peinture, dégraissant et autres produits pour la maintenance des wagons sont des déchets dangereux.

Les filières privilégiées sont le recyclage et la valorisation énergétique assurés par des entreprises spécialisées.

### **III.3.7. Trafic routier**

Compte tenu du nombre de mouvements par jour (environ 10), l'impact des Établissements Claude sur le trafic routier est estimé faible ; ce trafic est peu variable suivant la période de l'année.

### **III.3.8. Impact sur la santé**

Les agents potentiellement dangereux qui sont mis en œuvre par les installations des Établissements Claude sont les émissions dans l'air : vapeurs résiduelles issues du nettoyage des wagons sur l'aire de lavage, gaz issus de la torchère des stations « four/gaz » et « NH<sub>3</sub>/CVS ».

Les substances retenues dans le cadre de l'étude des effets sur la santé sont le benzène et le chloroforme. Ces substances peuvent, par voie d'inhalation, entraîner une atteinte du système nerveux central.

Sur la base des estimations des rejets atmosphériques, une dispersion atmosphérique a été simulée afin de déterminer des concentrations annuelles des retombées des polluants au sol et de calculer des indices de risques pour estimer l'impact sanitaire du site. Les résultats montrent que la survenue d'un effet toxique pour inhalation apparaît peu probable.

Par conséquent, aucune personne dans le voisinage du site n'est donc exposée à des valeurs potentiellement dangereuses pour sa santé.

### **III.3.9. Utilisation rationnelle de l'énergie**

Les Établissements Claude utilisent du gaz naturel pour le fonctionnement des torchères ainsi que l'électricité pour le fonctionnement des installations.

Des mesures sont retenues pour une utilisation rationnelle de l'énergie telle que la mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention en dehors de leur utilisation et des camions lors des opérations de chargement et déchargement, la fermeture des portes et des ouvertures, la sensibilisation du personnel.

### **III.3.10. Climat**

Par sa consommation d'énergie et le fonctionnement de ses installations de combustion, les Établissements Claude participent à l'émission globale de gaz à effet de serre (GES).

L'estimation faite sur les émissions carbone (équivalent tonne CO<sub>2</sub>) du site correspond à celles émises par 4,5 habitants ; ces émissions sont donc limitées.

### **III.4. Étude des dangers – Mesures de maîtrise des risques**

Les établissements Claude ont réactualisé l'étude des dangers (datant de 1995) relative à leur activité de dégazage de wagons et de citernes ferroviaires.

Les étapes suivantes ont été menées pour aboutir à la version définitive du document :

- description des installations et de l'environnement et présentation du système d'organisation de la sécurité,
- identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers (au regard des possibilités),
- estimation des conséquences de la concrétisation des dangers,
- analyse des risques,
- description des moyens de prévention, de protection et d'intervention,
- conséquences des différents scénarios en tenant compte de l'efficacité des mesures internes de prévention et de protection,
- évaluation des risques,
- étude détaillée de réduction des risques,
- définition des éléments importants pour la sécurité (EIPS).

#### **III.4.1. Grille de criticité résiduelle des événements redoutés**

Les classes de gravité (de « modéré » à « désastreux ») et de probabilité (de « courant » à « possible mais extrêmement peu probable ») pour les événements redoutés nécessitant des mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été définies selon les règles établies par ce même arrêté. Elles sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

<b>V. Désastreux</b>			<b>ER n° 13</b>			
<b>IV. Catastrophique</b>		<b>ER n° 14</b>		<b>Er n° 13res</b>		
<b>III. Important</b>		<b>ER n° 16</b>	<b>ER n° 14res</b>	<b>ER n°11</b> <b>ER n° 12</b>		
<b>II. sérieux</b>					<b>ER n° 12res</b>	
<b>I. Modéré</b>						
Gravité	Probabilité	<b>E. Extrêmement peu probable</b>	<b>D. Très probable</b>	<b>C. Improbable</b>	<b>B. Probable</b>	<b>A. Courant</b>

<b>Zones de risque inacceptable</b>
<b>Zones nécessitant une mesure de maîtrise des risques</b>
<b>Zone de risque acceptable</b>

La liste des événements redoutés (ER) cités dans le tableau est la suivante :

<b>ER n°</b>	<b>Phénomène dangereux correspondant</b>
<b>11</b>	Fuite toxique de CS2 à la station CS2 suite à un épandage liquide
<b>12</b>	Fuite toxique de NH3 à la station NH3/CVS

<b>13</b>	Fuite toxique de chlore suite à une fuite sur la canalisation extérieure en cours de dégazage
<b>14</b>	Fuite toxique de SO2 suite à une fuite sur la canalisation extérieure en cours de dégazage
<b>16</b>	Fuite toxique d'acide fluorhydrique à la station Lait de Chaux
<b>12res</b>	Fuite toxique de NH3 à la station NH3/CVS avec intervention humaine
<b>13res</b>	Fuite toxique de chlore suite à une fuite sur la canalisation extérieure en cours de dégazage avec coupure automatique
<b>14res</b>	Fuite toxique de SO2 suite à une fuite sur la canalisation extérieure en cours de dégazage avec intervention humaine

### **III.4.2. Réduction de la criticité**

La réduction de la criticité (couple gravité-probabilité) des événements redoutés présentés ci-dessus nécessite la mise en place d'équipements de sécurité pour rendre acceptable ces mêmes événements.

#### 4.2.1 Fuite toxique de CS2 à la station CS2 (ER n°11) :

Les mesures techniques suivantes sont proposées :

- mise en place d'une vanne pneumatique d'isolement du wagon CS2,
- mise en place de 3 détecteurs CS2 répartis à proximité du wagon en cours de dégazage, du séparateur et à la sortie de l'évent du condenseur. La détection de gaz assure l'isolement automatique du wagon en cours de dégazage dans un délai inférieur à 30 secondes.

#### 4.2.2 Fuite toxique de NH3 à la station NH3/CVS (ER n° 12 et 12res) :

Les mesures techniques suivantes sont proposées :

- mise en place de détecteurs de présence de flamme équipant la torchère et assurant l'isolement automatique du wagon en cas de perte de flamme et la coupure des bouteilles gaz pilote,
- mise en place d'un détecteur NH3 en redondance au niveau de la torchère,
- mise en place d'un détecteur NH3 à proximité du wagon en cours de dégazage.

#### 4.2.3 Fuite toxique de chlore à la station Chlore (ER n° 13 et 13res) :

Les mesures techniques suivantes sont proposées :

- asservissement de l'ouverture de la vanne pneumatique de vidange du wagon au fonctionnement de la pompe d'arrosage de neutralisant et de l'extracteur d'air,
- mesure automatisée du taux de soude libre dans le mélange neutralisant avec déclenchement d'alarme en cas de concentration trop faible,
- mise en place de 2 détecteurs de chlore en redondance de ceux existants en partie haute et partie basse de la colonne de dégazage.

#### 4.2.4 Fuite toxique de SO2 à la station SO2 (ER n° 14 et 14res) :

Les mesures techniques suivantes sont proposées :

- mise en route systématique de la colonne de dégazage Chlore et de l'extracteur d'air associé assurant la mise en dépression du local Chlore/SO2 ; en cas de fuite de SO2 à l'intérieur du local, l'émission toxique est traitée par la colonne de dégazage Chlore,
- mise en place d'un détecteur de SO2 en sortie de l'évent de la cuve d'absorption, avec alarme et isolement automatique du wagon en cas de détection.

#### 4.2.5 Fuite toxique d'acide fluorhydrique à la station Lait de Chaux (ER n° 16) :

La mesure technique proposée concerne la mesure automatisée du pH du mélange neutralisant par pH mètre avec alarme en cas de pH inférieur à 8.

#### **III.4.3. Classement des accidents majeurs après réduction des risques**

Les mesures évoquées ci-dessus sont en place et opérationnelles à ce jour.

La nouvelle grille de criticité prenant en compte ces mesures de maîtrise est la suivante :

<b>V. Désastreux</b>		<b>ER n° 13</b>				
<b>IV. Catastrophique</b>		<b>ER n° 14</b>	<b>ER n° 13res</b>			
<b>III. Important</b>		<b>Er n° 16</b>	<b>ER n° 12</b> <b>ER n° 14res</b>	<b>ER n° 11</b>		
<b>II. sérieux</b>					<b>ER n° 12res</b>	
<b>I. Modéré</b>						
<b>Gravité</b>	<b>Probabilité</b>	<b>E. Extrêmement peu probable</b>	<b>D. Très probable</b>	<b>C. Improbable</b>	<b>B. Probable</b>	<b>A. Courant</b>

		<b>Zones de risque inacceptable</b>
		<b>Zones nécessitant une mesure de maîtrise des risques</b>
		<b>Zone de risque acceptable</b>

Les probabilités de voir survenir les événements redoutés ont été modifiées en tenant compte des barrières de sécurité mises en place, qui sont de 2 types :

- la barrière organisationnelle qui correspond aux moyens préventifs organisationnels mis en évidence (ex. vérification visuelle de l'état des flexibles avant toute opération de dégazage et remplacement périodique selon les prescriptions du fabricant),
- la barrière technique qui correspond aux moyens techniques de protection mis en place (ex. détecteurs de gaz ou vanne manuelle d'isolement).

Pour exemple, la côte de probabilité E (extrêmement peu probable) correspond à une probabilité inférieure à  $10^{-5}$  par unité et par an et la côte A (courant) correspondant à une probabilité inférieure à  $10^{-2}$  par unité et par an.

Certaines barrières de sécurité sont à considérer comme Éléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) ; à ce titre, l'exploitant doit garantir un niveau d'efficacité et de fiabilité de ces éléments, compatible avec le risque majeur à combattre.

Pour chaque EIPS, une procédure de contrôle et de test est établie pour garantir son bon fonctionnement à tout moment ; ce contrôle a soit la forme d'un essai, soit d'un test, soit d'un étalonnage, soit d'une vérification visuelle ou d'un audit (pour les procédures).

### **III.5. Garanties financières**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

L'exploitant a présenté le 30 avril 2015 un calcul du montant des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté du 31/05/2012 fixant les modalités de détermination du montant des garanties financières , le 30 avril 2015. Le montant total adossé aux rubriques visées (2713 ; 2795 et 2770) est inférieur à 100 000 €.

Ainsi l'exploitant n'est pas soumis à constitution mais le changement d'exploitant reste soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

### **III.6. Impact milieu**

#### **III.6.1. Surveillance des eaux souterraines**

Les établissements Claude disposent de 2 puits et d'un forage utilisés uniquement pour la surveillance des eaux souterraines circulant au droit du site.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont précisées à l'article 10.2.5. du projet d'arrêté préfectoral.

Leur emplacement a été établi à la suite d'une étude hydrogéologique réalisée en mai 1996 et exigée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995.

Il est prescrit à l'exploitant l'analyse des mêmes paramètres qu'en eaux superficielles (article 4.3.9) à l'exception des matières en suspension qui n'est pas un paramètre pertinent en eaux souterraines.

#### **III.6.2. Suivi de la qualité des eaux résiduaires**

Pour rappel, les établissements Claude consomment annuellement près de 45 400 m<sup>3</sup>.

Sur ces 45 400 m<sup>3</sup>, une infime partie (400 m<sup>3</sup>) provient du réseau de ville pour un usage exclusivement sanitaire ; ces eaux après usage sont collectées et dirigées vers un système d'assainissement autonome (fosse septique).

Le reste des besoins en eau, de l'ordre de 45 000 m<sup>3</sup>, est fourni par le réseau privé Bas Rhône Languedoc. Cette eau sert pour la poussée des gaz au niveau de la station GPL, pour le lavage des wagons sur plusieurs stations et pour des circuits d'utilités (chaudières, refroidissement, compresseurs...).

Les eaux de lavage sont collectées sur les différentes stations.

Certaines stations sont équipées de bacs de neutralisation :

- la station de dégazage de Chlore/SO<sub>2</sub> dispose d'un bassin de destruction de l'eau de javel issue de la tour d'absorption, en béton, d'un volume de 36 m<sup>3</sup>,
- les stations « Lait de chaux » et NH<sub>3</sub>/CVS disposent d'un bassin de décantation, en béton, d'un volume de 39 m<sup>3</sup>.

Le site dispose ensuite d'un bassin général de décantation composé en 4 parties. Toutes les eaux résiduaires sont orientées vers ce décanteur final d'un volume total de 300 m<sup>3</sup>, sur une surface au sol d'environ 200 m<sup>2</sup>.

Les eaux sont rejetées par débordement vers le milieu naturel après décantation et passage dans un filtre à sable pour la récupération des particules et suspension et des boues. Le fossé longeant le site collecte ces eaux et les draine en direction in fine de l'Etang de Capestang.

Les paramètres à analyser pour les eaux de surface sont issues de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, qui modifie l'arrêté de février 1998 et précise les substances à analyser par rapport au type d'activité des entreprises.

Ces paramètres sont prescrits à l'article 4.3.9. du projet d'arrêté.

### **III.6.3. Étude relative à la directive cadre sur l'eau**

Les rejets aqueux étant faits en milieu fermé, une prise en compte de la directive cadre sur l'eau et notamment de la qualité du milieu est nécessaire.

Ainsi, il est prescrit à l'exploitant au chapitre 10.4 de réaliser une étude technico-économique dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté. Celle-ci doit détailler :

- l'impact des rejets sur l'état du milieu (paramètres de qualité des eaux et du milieu définis par le SDAGE),
- les actions techniquement et économiquement réalisables pour contribuer à l'amélioration de ces paramètres.

## **IV. ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En synthèse et conclusion, l'appréciation au regard des critères de la circulaire du 14 mai 2012 est la suivante :

Critères de la circulaire du 14 mai 2012		Application au porter à connaissance
II a)	Dépassement de seuils	Pas de dépassement de seuil au sens du II a) et b) de la circulaire. Le site n'est pas IED et n'est pas SEVESO.
III a)	Nouvelle rubrique/activité	Pas de nouvelle activité ni de nouvelle rubrique dépassant le seuil de déclaration. La seule modification est l'introduction sur site de citerne contenant des résidus de CS2 dans un procédé déjà établi et autorisé sous la rubrique 2795.
III b)	Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique	Pas d'extension des capacités des activités déclarées et autorisées. La seule modification est l'introduction sur site de citerne contenant des résidus de CS2 dans un procédé déjà établi et autorisé sous la rubrique 2795.
III c)	Rejets et nuisances	L'extension des activités génère des impacts potentiels mais réduits grâce aux mesures de maîtrise des risques.
III d)	Extension géographique	La modification présentée n'étend pas la zone d'activité.
III e)	Risques accidentels	Les risques accidentels introduits par la modification ont été étudiés des mesures de maîtrise des risques définis et repris dans le projet d'arrêté.
III f)	Prolongation de la durée de fonctionnement	Sans objet
III g)	Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	Sans objet
III h)	Epandages	Sans objet
III i)	Modification temporaire (essai et pilote dans un site existant)	Sans objet

Les modifications ont fait l'objet d'une révision des études de dangers et d'impact.

L'exploitant a présenté les mesures de maîtrise des risques associés à ces procédés. Elles sont toutes reprises dans le projet d'arrêté.

Les modifications sont considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33. Elles doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour encadrer et fixer les nouvelles règles d'exploitation de l'installation.

L'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral réactualisant les conditions d'exploitation du site des établissements Claude à Colombiers. ce projet a été rédigé en prenant en compte le contenu et les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude des dangers réalisées en 2010 et réactualisées en 2012, ainsi que du repositionnement des produits en rubriques 4XXX et de l'absence d'obligation de constitution de garanties financières.

Il a été tenu compte des modifications apportées au fonctionnement des installations depuis 1995, date du dernier arrêté préfectoral relatif au site ainsi que des modifications réglementaires ayant un impact sur la portée de ce même arrêté du 27 juillet 1995.

Enfin, les valeurs limites d'émissions fixées dans le projet sont en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet la signature du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Ce projet a été soumis à l'exploitant le 23 avril par mél. Il a répondu ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté ainsi proposé.